



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65

Dossier n° 24-2022 ED

Cascade : 13-2022-00021

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE RECHARGEMENT SÉDIMENTAIRE
DANS LE LIT MINEUR DE LA DURANCE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE CHARLEVAL (13350) ET DE PUGET (84360)
PRÉSENTÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT
DE LA VALLÉE DE LA DURANCE (SMAVD)**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement reçu le 8 février 2022 présenté par le Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, enregistré sous le n° 24-2022 ED, relatif au projet de rechargement sédimentaire dans le lit mineur de la Durance sur le territoire des communes de Charleval (13350) et de Puget (84360) ;

Il est donné récépissé au :

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT
DE LA VALLÉE DE LA DURANCE
190, rue Frédéric Mistral
13370 MALLEMORT**

de sa déclaration relative au projet de rechargement sédimentaire dans le lit mineur de la Durance sur le territoire des communes de Charleval (13350) et de Puget (84360) .

.../...

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|---------------|--|
| 3.3.5.0. | <p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)</p> <p><i>(L'arrêté du 30 juin 2020 définit les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de cette rubrique)</i></p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> | Déclaration | Non publié |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté correspondant à la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement lorsque celles-ci seront publiées.

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois, à compter de la date de la réception d'une déclaration complète, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement, le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 avril 2022.

Si le dossier de déclaration recueille un avis favorable du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, Service Eau et Environnement, avant l'expiration du délai de deux mois, un courrier sera adressé au déclarant pour l'informer qu'il peut entreprendre l'opération envisagée.

Toutefois, durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Par ailleurs, en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration le 9 avril 2022.

À cette échéance, copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie des communes de Charleval et de Puget où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans les mairies citées ci-dessus pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet des Préfectures des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cessera de produire effet lorsque celle-ci n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés aux articles L.172-1 L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et au Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Marseille, le - 2 MARS 2022

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

Avignon, le 23 FEV. 2022

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,
Pour le Directeur départementale des territoires,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)